

Table des matières

■	Préfaces	9
1	La réglementation des armes	31
	1.1 Les fondements juridiques du droit positif des armes	31
	1.1.1 La loi du 26 février 2018	31
	1.1.2 Le décret du 29 juin 2018 et la circulaire du 30 juillet 2018	32
	1) Le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes (JO du 30 juin 2018).....	32
	2) La circulaire du 30 juillet 2018	33
	1.2 De la bonne compréhension du droit des armes	34
	1.3 La classification des armes	42
	1.3.1 Les armes de la catégorie A	42
	1) Les armes de guerre de la catégorie A1	43
	2) Les armes et matériels de guerre de la catégorie A2	47
	1.3.2 Les armes de la catégorie B	51
	1) Les armes à feu de poing	52
	2) Les armes à feu d'épaule	55
	a) Les armes à feu d'épaule à répétition	55
	a. Les armes à feu d'épaule à répétition semi-automatiques	55
	b. Les armes à feu d'épaule à répétition manuelle	56
	b) Les autres armes à feu d'épaule ou leurs munitions de la catégorie B	57
	a. Compte tenu de leur longueur	57
	b. Compte tenu de leur classement par arrêté interministériel	57
	c. Compte tenu de leur dangerosité	59
	3) Les armes incapacitantes	61
	a) Les armes à impulsion électrique	61
	b) Les générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité supérieure à 100 ml ou classés par arrêté dans cette catégorie	61
	1.3.3 Les armes de la catégorie C	61
	1) Les armes à feu	62
	a) Les armes à feu d'épaule	62

	b) Les autres armes à feu et leurs munitions	63
	2) Les armes non pyrotechniques.....	63
	3) Les armes neutralisées	64
1.3.4	Les armes de la catégorie D	65
	1) Les armes dangereuses	65
	2) Les armes incapacitantes.....	67
	3) Les armes, munitions et matériels de collection, historiques ou reproduits.....	68
	4) Les armes peu dangereuses.....	73
1.3.5	Les armes par destination	74
2	Le droit de l'usage des armes par les personnes publiques et leurs agents	77
2.1	Les règles communes du droit de l'usage des armes.....	77
	2.1.1 L'usage des armes et la légitime défense	77
	2.1.2 L'usage des armes et l'état de nécessité	79
2.2	Le droit de l'usage des armes par les forces étatiques.....	80
	2.2.1 L'usage des armes par la force publique et les Armées	80
	1) Le droit commun de l'usage des armes par la force publique et les Armées.....	81
	a) Le droit de l'usage des armes par les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie	81
	a. L'usage des armes déterminé par l'article L. 435-1 du Code de la sécurité intérieure	83
	i. <i>L'usage de l'arme par la force publique sans sommations</i>	84
	ii. <i>L'usage des armes par la force publique obligatoirement précédé de sommations</i>	86
	b. L'usage des armes particulier aux policiers et aux gendarmes.....	89
	i. <i>Les spécificités de l'usage des armes par les policiers et les gendarmes</i>	90
	▪ Les armes hors service	90
	▪ Policiers et gendarmes armés sur le territoire d'un État étranger dans le cadre des accords de Schengen.....	92
	▪ L'intervention des policiers et des gendarmes dans les établissements pénitentiaires	93
	▪ Une restriction commune d'emploi des armes lors des opérations électorales	94
	ii. <i>L'usage des armes par les gendarmes dans le cadre de leurs missions militaires</i>	95

	▪ L'usage des armes par les gendarmes en opérations extérieures.....	95
	▪ L'usage des armes par les militaires des trois autres armées et de la gendarmerie dans leur mission de protection des zones de défense hautement sensibles.....	96
b)	Le droit de l'usage des armes par les Armées.....	97
a)	Le droit des conflits armés.....	98
b)	L'usage des armes par les armées en dehors des conflits armés.....	98
i)	<i>L'usage des armes par les armées lors des opérations extérieures et lors de la protection de zones protégées.....</i>	98
ii)	<i>Les armées bénéficient de la législation d'usage des armes de l'article L. 435-1 du Code de la sécurité intérieure.....</i>	99
2)	L'emploi des armes par la force publique et les Armées en opération de maintien de l'ordre public.....	100
a)	Seule l'autorité civile décide de l'emploi de la force et des armes.....	101
a)	La décision d'emploi de la force et des armes relève de l'autorité civile.....	102
b)	Les sommations, préalable à l'usage de la force et des armes, sauf exception.....	103
b)	L'usage de la force et des armes par la force publique en opération de maintien ou de rétablissement de l'ordre public.....	106
a)	La force publique et le commandant de la force publique.....	106
b)	L'usage de la force et des armes par la force publique en maintien de l'ordre public.....	107
i)	<i>Des armes utilisées lors de l'emploi de la force en maintien de l'ordre public.....</i>	107
ii)	<i>Les armes à feu employées lors de l'usage des armes en maintien de l'ordre public.....</i>	108
c)	Les forces armées requises par les autorités civiles.....	112
i)	<i>L'engagement des armées ne peut se faire que sur réquisition formelle.....</i>	113
ii)	<i>L'usage de la force ou des armes par les forces armées en opération de maintien de l'ordre public.....</i>	114
2.2.2	L'usage des armes par les autres administrations ou services dépendant de l'État.....	115

1)	L'usage des armes par les autres administrations régaliennes	115
a)	L'usage des armes par l'administration des douanes ..	115
b)	L'usage des armes par les personnels de l'administration pénitentiaire	116
2)	L'usage des armes par les autres agents ou fonctionnaires des administrations de l'État ou de ses établissements ou offices publics	118
a)	L'usage des armes par les magistrats et militaires	118
a.	Les armes et les magistrats de l'ordre judiciaire	118
b.	Les officiers et sous-officiers d'active, les généraux du cadre de réserve et les officiers de réserve et les armes détenues à titre personnel	119
b)	L'usage des armes par les autres administrations, services, établissements et offices dépendant de l'État ..	119
a.	les agents chargés d'une mission de police	119
i.	<i>Les fonctionnaires armés des administrations de l'État</i>	120
ii.	<i>Les agents armés des établissements publics de l'État</i>	120
▪	Les agents de l'office national des forêts	120
▪	Les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques) et des aires marines: les agents de l'office français pour la biodiversité et l'usage des armes	121
▪	L'usage des armes par les lieutenants de louvetrie	122
2.3	L'usage des armes par des personnels de l'État exposés au risque d'agression	123
2.4	L'usage des armes par des agents au profit d'autres personnes publiques	124
2.4.1	L'usage des armes dans les enceintes européennes ou internationales	124
2.4.2	L'usage des armes par les personnels des collectivités territoriales	125
1)	L'usage des armes par des agents de la ville de Paris	125
2)	L'usage des armes par les agents municipaux	126
a)	L'usage des armes par les policiers municipaux	126
a.	Le port de l'arme par les policiers municipaux	126
i.	<i>La demande de port d'arme est formulée par le ou les maires compétents</i>	126

	ii. Les policiers municipaux peuvent porter des armes de la catégorie B, C et D (art. R. 511-12 du CSI)	127
	▪ Les armes de la catégorie B (voir <i>supra</i>)	127
	▪ Les armes de la catégorie C (voir <i>supra</i>):	128
	▪ Les armes de la catégorie D (voir <i>supra</i>):	128
	▪ Le port, donc l'usage des armes, est fixé dans le temps et dans l'espace	128
	b. L'usage des armes par les agents de la police municipale	129
	b) L'usage des armes par d'autres agents territoriaux	130
	a. L'usage des armes par les gardes champêtres	130
	b. Les armes et les agents de surveillance de la voie publique	132
3	L'usage des armes par des personnes privées	135
	3.1 L'usage des armes au titre d'activité privée de défense ou de sécurité	135
	3.1.1 Le droit de l'usage des armes au bénéfice de personnes ou organismes à mission de formation, d'expertise, industrielle, scientifique ou juridique	135
	1) L'usage des armes et munitions par les entreprises d'essai	135
	2) L'usage des armes et munitions par les experts judiciaires	136
	3) Les armes et les établissements d'enseignement et de formation (art. R.312-27 du CSI)	136
	3.1.2 L'usage des armes par des personnes privées au titre de leur sécurité	137
	1) Des personnes privées autorisées à être armées du fait des risques encourus	137
	a) Les personnalités étrangères ou nationales en « situations particulières » de sécurité avec risque d'atteinte à la vie	137
	b) Les personnes exposées à des risques sérieux du fait de leur activité professionnelle	137
	2) L'usage des armes par les agents de sécurité privés	138
	a) Les agents chargés de mission de surveillance et de gardiennage armés	138
	a. Les agents de sécurité privés armés chargés de missions particulières ou de la surveillance de sites sensibles	138
	i. Les agents armés de la SNCF et de la RATP	139
	ii. Les agents de sécurité chargés du gardiennage et de la surveillance de sites sensibles	139

▪ Les sites du CEA et d'ORANO	140
▪ Les sites militaires protégés	141
iii. <i>L'usage de leurs armes par des agents de sécurité privés dans d'autres missions de gardiennage</i>	141
b. Les agents de sécurité privés armés chargés de la protection de biens	143
i. <i>Les agents de sécurité privés chargés du transport de fonds et de bijoux (art. L. 611-1-2° et R. 613-41 du CSI)</i>	143
ii. <i>Les agents de sécurité privés chargés de la protection des navires battant pavillon français (art. L. 611-1-4° du CSI, L. 5441-1, R. 5442-1 et D. 5442-1-2 du Code des transports et 224-6 du Code pénal)</i>	143
iii. <i>Les gardes particuliers</i>	144
b) L'usage des armes par des agents de sécurité privés pour la protection des personnes (art. L. 611.1-3° du CSI)	145
3.2 L'usage des armes pour des activités de loisirs ou sportives	146
3.2.1 Le droit commun à l'usage des armes par les personnes privées	146
1) l'usage des armes par les mineurs	146
a) La règle, pas d'acquisition ni de détention d'armes par les mineurs	146
b) Les mineurs peuvent, exceptionnellement, faire usage des armes	147
a. Les mineurs peuvent être autorisés à utiliser certaines armes	147
b. Les mineurs autorisés peuvent faire usage d'armes de la catégorie C et D	147
2) Tous les majeurs n'ont pas le droit d'acquérir ou de détenir une arme	148
a) Les interdictions judiciaires de détention d'armes	148
a. Les prohibitions liées à une condamnation pénale	148
b. Les prohibitions ordonnées par la justice	149
b) Les incompatibilités médicales à la détention des armes	149
c) Le Fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA)	150
3) La traçabilité de toutes les armes détenues par des personnes privées	151

4)	La limitation du nombre d'armes et de munitions détenues	152
a)	Le nombre d'armes est limité par détenteur	152
b)	L'acquisition des munitions est encadrée	153
c)	Les conditions de conservation et de mise en sécurité	153
3.2.2	L'usage des armes de chasse	154
1)	Les conditions de l'usage des armes de chasse	154
2)	Les armes autorisées pour la chasse	155
a)	La détention du permis de chasser valide vaut port et droit d'usage des armes de chasse, mais pouvant être réglementé	155
a.	Le droit de chasse	155
b.	Un droit pouvant être restreint	155
b)	L'action de chasse permet l'utilisation des armes de la catégorie C et D	156
a.	L'usage des armes à feu à la chasse	156
b.	La chasse à l'arc	158
3.2.3	L'usage des armes sportives et de loisirs	158
1)	L'usage des armes au titre du tir sportif	159
a)	Les armes à feu du tir sportif	159
b)	L'usage des armes à feu du tir sportif	160
a.	Les détenteurs des armes à feu du tir sportif (art. R. 312-40 du CSI)	160
b.	Les conditions d'usage des armes du tir sportif	160
c)	Les usages particuliers du tir sportif: le tir du biathlon, le ball-trap et le tir à l'arc	161
a.	Le biathlon	161
b.	le ball-trap	161
i.	<i>La réglementation du ball-trap</i>	162
ii.	<i>Les armes à feu du ball-trap</i>	162
c.	Le tir sportif à l'arc	163
2)	L'usage des armes au titre des loisirs	164
a)	Le tir de loisir: le tir forain	164
b)	Les collectionneurs d'armes	165
	Index alphabétique succinct des matières	167
	Principaux sigles et abréviations	175